



Strasbourg, le 17 mars 2023

CDL-AD(2023)012

Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

PRINCIPES DE CONDUITE

**POUR LES MEMBRES, LES MEMBRES SUPPLÉANTS
ET LES EXPERTS
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE
PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)**

**Adoptés par la Commission de Venise
lors de sa 134^e session plénière
(Venise, 10-11 mars 2023)**

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	Professionalisme et valeurs générales	3
III.	Indépendance	4
IV.	Impartialité et objectivité	5
V.	Conflits d'intérêts et incompatibilités.....	5
VI.	Avantages personnels, cadeaux, distinctions honorifiques et décorations	6
VII.	Discrétion et confidentialité	7
VIII.	Précautions spécifiques.....	7
IX.	Adhésion aux Principes de conduite.....	8
X.	Orientation et soutien	8
XI.	Annexe – Déclaration d'intérêts.....	10

I. Introduction

1. Ce document a été élaboré sur la base du Statut révisé¹ et du [Règlement intérieur révisé](#)² de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et des règlements du Conseil de l'Europe visant les questions de conduite éthique, de conflits d'intérêts et de confidentialité des informations, en consultation avec le Conseiller en éthique du Conseil de l'Europe ; il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 134^e session plénière (10-11 mars 2023, Venise) et est désormais applicable à toutes les activités de la Commission de Venise.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions découlant de leur qualité de membre de la Commission de Venise, les membres et membres suppléants de la Commission de Venise (ci-après « membres ») ainsi que les consultants engagés par la Commission de Venise et agissant en leur qualité d'experts de la Commission de Venise (ci-après « experts ») sont tenus de respecter les Principes de conduite tels que décrits dans le corps du présent document, ainsi que de défendre les valeurs du Conseil de l'Europe et de respecter les normes de son Code de conduite dans la mesure où elles leur sont applicables.
3. En acceptant leur rôle de membres et d'experts de la Commission de Venise, ils s'engagent à respecter et à suivre les exigences énoncées dans ce document.
4. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission de Venise et les membres suppléants font la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que je remplirai les fonctions qui me sont confiées en tant que membre/membre suppléant de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe loyalement et consciencieusement, en respectant la confiance qui m'a été accordée. Dans l'exercice de ces fonctions et dans ma conduite officielle, je tiendrai compte exclusivement de la mission de la Commission. Je ne solliciterai ni ne recevrai d'instructions, dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à la Commission. Je m'abstiendrai de toute action qui pourrait se répercuter sur ma position de membre (suppléant) de la Commission ou qui pourrait être moralement ou matériellement préjudiciable à la Commission de Venise et au Conseil de l'Europe. Je me conformerai aux Principes de conduite des membres, membres suppléants et experts de la Commission de Venise. »

II. Professionnalisme et valeurs générales

5. La Commission de Venise est composée d'un membre et d'un membre suppléant pour chacun de ses Etats membres (article 2 §1,2 du Statut révisé). La Commission peut être assistée par des consultants (experts) lorsqu'elle le juge nécessaire (article 5 du Statut révisé).
6. Pendant toute la durée de leur mandat, les membres et experts de la Commission de Venise représentent le Conseil de l'Europe et la Commission de Venise et sont donc tenus de faire preuve du plus grand professionnalisme, de l'intégrité et de la crédibilité les plus élevées, notamment en se conformant aux lois ou règlements nationaux ainsi qu'aux obligations juridiques et financières nationales.

¹ Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adopté par le Comité des Ministres le 21 février 2002 lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres (Résolution Rés (2002) 3 ; [CDL\(2002\)027](#)).

² Adopté par la Commission de Venise lors de sa 134^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2023).

7. Les membres de la Commission de Venise doivent avoir la capacité et la disponibilité nécessaires pour siéger à la Commission (article 2.2 du Statut révisé). Dans le cadre de leurs fonctions, ils contribuent aux travaux de la Commission en participant aux réunions des sous-commissions, aux sessions plénières, à la préparation des rapports généraux et des avis par pays en tant que rapporteurs, aux visites de pays, aux réunions et conférences en ligne et à d'autres activités au nom de la Commission.

8. Les membres et les experts de la Commission de Venise sont censés utiliser leur expérience et leur expertise dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission de Venise.

9. Les membres et experts de la Commission de Venise doivent informer la ou le Secrétaire de la Commission (ci-après « le Secrétaire ») de tout besoin spécifique à prendre en compte pour l'exercice de leurs fonctions³.

10. Le Conseil de l'Europe défend certaines valeurs et principes fondamentaux tels que la démocratie, la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que l'égalité des sexes, la non-discrimination, l'inclusion, l'interdiction du harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement, l'interdiction des mauvais traitements des êtres humains. Les membres et experts de la Commission de Venise doivent adhérer à ces principes à tout moment. Il est rappelé que les membres et experts de la Commission de Venise, ainsi que les membres du Secrétariat eux-mêmes, bénéficient d'une protection contre toute forme de harcèlement.⁴

III. Indépendance

11. Les membres et experts de la Commission de Venise sont indépendants, servent à titre individuel et ne reçoivent ni n'acceptent aucune instruction (article 2 du Statut révisé). Ils agissent d'une manière qui est et est perçue comme indépendante, impartiale et objective par rapport à toute question examinée par la Commission (article 3a du Règlement intérieur révisé).

12. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres et experts de la Commission de Venise sont indépendants de toute institution, organe ou autorité publique, national ou international, ou de toute entité privée. Ils se gardent de toute influence indue, qu'elle soit externe ou interne, directe ou indirecte. Ils s'abstiennent de toute activité, expression et association, refusent de suivre toute instruction extérieure (par exemple de l'institution qui les emploie ou de tout gouvernement ou de toute autre institution nationale ou étrangère), et évitent toute situation qui pourrait être considérée comme une ingérence avec leur fonction pour la Commission de Venise et comme touchant la confiance du public dans leur indépendance.

13. Les tentatives d'influer sur le travail des membres et des experts de la Commission de Venise, y compris sous forme de pression et d'intimidation, doivent être signalées au Secrétaire.

³ Par exemple, les problèmes de mobilité, les handicaps, etc.

⁴ [Politique de respect et de dignité au sein du Conseil de l'Europe](#) (1er janvier 2023). Extrait : « 2.3. La politique s'applique à [...] toutes les personnes participant aux activités de l'Organisation, quel que soit le lieu où elles se déroulent ; tous les consultants et autres contractants ; [...] ». Voir *notamment* la section 4. sur le « comportement irrespectueux » couvrant entre autres le harcèlement. [Source](#) (en anglais uniquement – version française à venir).

IV. Impartialité et objectivité

14. Les membres et experts de la Commission de Venise doivent agir de manière impartiale, et être perçus comme tels, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent évaluer les informations et les faits qui leur sont présentés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de manière objective, sans parti pris ni préjugé, ni affiliation politique. Ils ne doivent pas être impliqués, que ce soit en tant que rapporteurs ou à tout autre titre, dans le traitement d'un avis pour lequel ils ont un conflit d'intérêts.

V. Conflits d'intérêts et incompatibilités

15. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission de Venise sont tenus de signaler tout conflit d'intérêts potentiel⁵ ou toute incompatibilité⁶ susceptible d'entraver, ou d'être perçu comme entravant leur rôle. Ils doivent informer le/la Président(e), par l'intermédiaire du Secrétaire, de tout conflit d'intérêts potentiel, c'est-à-dire de toute circonstance qui influe ou pourrait sembler influencer sur leur examen impartial et objectif de toute question examinée par la Commission, en particulier, mais sans s'y limiter, toute tâche, rémunérée ou non, qui leur est confiée par un gouvernement (article 3a du Règlement intérieur révisé). L'exigence s'applique également à tout stade ultérieur de leur mandat en cas de changement de situation, par exemple si le membre ou l'expert se voit proposer un contrat de consultance par ou dans l'un des États membres de la Commission de Venise. Ces déclarations (ad hoc) doivent être faites auprès du Secrétaire dès qu'un conflit d'intérêts survient.

16. Dans ce cas, lors de l'ouverture d'une discussion sur un point pertinent de l'ordre du jour, le Président, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, annonce à la Commission que le membre ne prendra pas part au vote. Le membre concerné peut prendre part au débat mais, ce faisant, il déclare son intérêt pour la question traitée (articles 3 bis.4 et 13.1 du Règlement intérieur révisé).

17. Les membres ne prennent pas part au vote sur les avis se rapportant spécifiquement, directement ou indirectement, à l'État qui les a désignés ou dont ils sont les citoyens (article 13.1 du Règlement intérieur révisé). Ils ne prennent pas part au débat mais peuvent fournir des informations et des éclaircissements concernant le système constitutionnel et juridique de ce pays.

18. Lorsqu'un expert se voit proposer un contrat, il est tenu de signaler tout conflit d'intérêts ou toute incompatibilité qui pourrait entraver ou être perçu comme entravant son rôle. Si le Secrétaire estime qu'un tel conflit d'intérêts existe, il ne conclura pas de contrat de consultance avec l'expert.

⁵ Ce terme doit être compris au sens large et comme faisant référence à tout intérêt matériel et autre de nature personnelle ou privée (y compris ceux des conjoints / partenaires et des proches parents* du membre ou de l'expert), qu'ils peuvent avoir en relation avec un Etat membre de la Commission de Venise autre que la juridiction d'origine du membre (suppléant) ou de l'expert. Comme cela ne se limite pas aux intérêts purement matériels, un conflit peut également résulter, par exemple, de l'appartenance à une organisation ou à un club ayant pour objectif de développer des relations politiques / commerciales et autres avec ou dans un État membre de la Commission de Venise.

* Sur la base du [Statut du personnel et les arrêtés relatifs au Personnel du Conseil de l'Europe](#) du Conseil de l'Europe, on entend par « parents proches » les conjoints, les partenaires, les ex-conjoints ou les anciens partenaires ; les parents, les enfants et les frères et sœurs, y compris par mariage ou partenariat ; les grands-parents, les petits-enfants, les tantes, les oncles et les cousins.

⁶ Par exemple, un membre ou un expert engagé par une autorité nationale ou une institution nationale ou par une entité privée sur une question similaire.

CDL-AD(2023)012

19. Pendant la préparation d'un avis de la Commission concernant un État membre, les membres et les experts de la Commission de Venise ne s'engagent dans aucune assistance juridique ou autre activité avec les autorités de cet État membre. Cette règle s'applique à tout type d'activité, qu'elle soit fournie contre rémunération ou à titre gracieux. Cette règle ne s'applique pas aux activités universitaires ou de recherche.

20. Avant toute participation à une activité de la Commission de Venise, les membres et experts de la Commission de Venise doivent signer une déclaration écrite confirmant leur connaissance et leur obligation de respecter les présents Principes et l'absence de conflit d'intérêts. Les présents Principes seront transmis aux membres de la Commission de Venise et aux experts avec la déclaration à signer. Les déclarations susmentionnées sont collectées et conservées par le Secrétaire et mises à la disposition du Bureau de la Commission à sa demande. La déclaration à signer par les membres et experts de la Commission de Venise est annexée aux présents Principes.

21. Les membres et les experts de la Commission de Venise qui acceptent de participer à toute activité, rémunérée ou non, non organisée par la Commission de Venise mais exercée en qualité de membre ou d'expert de la Commission de Venise, sont tenus d'en informer le Secrétaire.

VI. Avantages personnels, cadeaux, distinctions honorifiques et décorations

22. La qualité de membre de la Commission de Venise et d'expert ne doit pas être utilisée pour rechercher des avantages personnels. Les membres et experts de la Commission de Venise ne doivent pas promouvoir (vis-à-vis des autorités ou des institutions de l'État) leurs activités professionnelles, universitaires et autres activités personnelles lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle de représentants de la Commission de Venise, de sessions plénières de la Commission de Venise ou d'autres types de réunions.

23. En règle générale, les cadeaux ou autres formes d'avantages ne sont pas acceptés lorsqu'en relation avec les activités de la Commission de Venise. Des cadeaux mineurs liés au travail ou des manifestations d'hospitalité particulières relevant de la courtoisie peuvent être acceptés⁷. Le Secrétaire doit être informé et peut fournir des conseils si de telles situations se produisent⁸.

24. En règle générale, les distinctions honorifiques et décorations décernées par les autorités d'un État membre ne sont pas acceptées lorsqu'en relation avec les activités et les fonctions de la Commission de Venise, sauf si cela est compatible avec l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité et la neutralité du représentant de la Commission de Venise, et conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire doit être informé et peut fournir des conseils avant qu'une telle offre ne soit acceptée.

⁷ Les avantages (tels que le voyage, le transport, le logement, les repas, les manifestations politiques, sociales, sportives ou culturelles, etc.) dont les coûts sont pris en charge par les autorités sont exclus de l'obligation de déclaration à condition que ces avantages soient expressément mentionnés dans le programme officiel de la réunion, de la visite ou de la mission.

⁸ Par exemple, le [Statut du personnel et les arrêtés relatifs au Personnel du Conseil de l'Europe](#), disposition n° 180.2, stipulent que «les agent-e-s qui ne sont pas impliqués dans les procédures d'achat ou d'octroi de subventions peuvent, à titre exceptionnel, accepter des cadeaux d'une valeur qui peut raisonnablement être estimée à moins de 50 euros, lorsque ces cadeaux constituent une pratique courante et qu'il serait impoli de refuser. Lorsqu'un cadeau matériel d'une valeur qui peut raisonnablement être estimée à plus de 50 euros est offert, il est refusé ou, si cela n'est pas possible, immédiatement restitué. Les agent-e-s peuvent solliciter l'avis du-de la conseiller-ère en éthique en cas de doute concernant un cadeau offert ou reçu.. [...] ». ».

VII. Discrétion et confidentialité

25. Les membres et les experts de la Commission de Venise doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils commentent en public, y compris devant les médias ou par le biais des médias sociaux, les décisions et les textes adoptés par la Commission (article 3a.5 du Règlement intérieur révisé).

26. La confidentialité des informations liées aux activités de la Commission de Venise doit être préservée pendant toute la durée du mandat des membres et de l'engagement contractuel des experts, et après leur achèvement. Cela s'applique aux informations soumises par l'intermédiaire du Secrétariat, aux informations obtenues au cours des missions, au processus d'évaluation, aux différentes versions des projets d'avis, d'études ou de rapports, et aux autres documents ou informations à diffusion restreinte. Le contenu d'un avis spécifique à un pays, d'un avis sur les suites données, d'un rapport général ou de tout autre document adopté par la Commission de Venise ne peut être mentionné en public qu'une fois qu'il est devenu public. Cette pratique s'applique également aux autres documents de la Commission de Venise en préparation. Les membres et les experts de la Commission de Venise doivent donc faire preuve de discrétion dans le traitement de l'ensemble de ces documents.

27. Les discussions avec des organismes étatiques ou publics, des représentants du secteur privé ou de la société civile lors des sessions plénières de la Commission de Venise, de tout type de réunion ou de mission, restent confidentielles.

28. Aucune donnée personnelle ne sera divulguée publiquement et les membres et experts de la Commission de Venise respecteront les exigences du Conseil de l'Europe en matière de protection des données, le cas échéant.

29. Les obligations contenues dans le présent document n'ont pas pour but d'annuler ou de remplacer les obligations existantes auxquelles les membres et experts de la Commission de Venise peuvent déjà être soumis concernant le traitement des informations ou les conflits d'intérêts, du fait de leur emploi auprès d'une autorité nationale ou d'une organisation internationale.

30. Ces exigences s'ajoutent aux obligations qui peuvent s'appliquer spécifiquement aux rapporteurs lorsque leurs commentaires sont sollicités par le secrétariat de la Commission dans le cadre de la préparation des projets d'avis et de rapports⁹.

VIII. Précautions spécifiques

31. Le Secrétaire informe les membres et experts de la Commission de Venise des précautions spécifiques qui peuvent devoir être prises dans le cadre des réunions ou des missions de la Commission de Venise.

32. Les membres et experts de la Commission de Venise devraient promouvoir et faire respecter le travail de la Commission de Venise et du Conseil de l'Europe et rester vigilants à tout moment pendant les missions – y compris en marge du travail officiel – quant aux conséquences possibles, en termes de réputation, d'actions intentionnelles et non intentionnelles pour eux-mêmes et pour l'image de la Commission de Venise et du Conseil de l'Europe, notamment en cas de déclarations aux médias et sur les médias sociaux. Il convient en particulier d'être vigilant à l'égard des activités qui sont ou peuvent être illégales, des

⁹ Les membres et les experts se conforment à leurs obligations en matière de droits de propriété intellectuelle, telles qu'elles ont été convenues individuellement avec le Conseil de l'Europe.

CDL-AD(2023)012

risques d'instrumentalisation politique et des sollicitations et offres douteuses dans le pays visité¹⁰.

33. Dans l'exercice de leurs activités académiques ou scientifiques, les membres et experts de la Commission de Venise sont tenus de préciser, le cas échéant, que leurs opinions sont personnelles et n'engagent pas la Commission de Venise.

IX. Adhésion aux Principes de conduite

34. Les membres et experts de la Commission de Venise, en prenant leurs fonctions, sont censés respecter et se conformer aux exigences énoncées dans le présent document en leur qualité de représentants de la Commission de Venise. Des conseils (y compris sur une base confidentielle) peuvent être demandés à tout moment au Secrétaire.

35. En cas de violation grave présumée de l'une des obligations énoncées dans les présents Principes, le Bureau de la Commission peut demander au membre de fournir une justification et/ou d'y remédier. Ces procédures restent confidentielles.

36. Si le membre ne le fait pas ou s'il commet d'autres manquements graves, la Commission peut déclarer, conformément à l'article 2.3 du Statut révisé et à l'article 1.3 c du Règlement intérieur révisé, après avoir entendu le membre et sur proposition du Bureau de la Commission, à une majorité des deux tiers, que le membre n'est plus qualifié pour exercer ses fonctions. Le Secrétaire informe les autorités de l'Etat qui a nommé le membre en question de la décision de la Commission et les invite à nommer un autre membre.

37. En cas de violation grave des présents Principes commise par un expert, ce dernier ne se verra pas proposer d'autre engagement contractuel par le Secrétaire.

38. Il est également rappelé que, conformément à sa propre politique de lutte contre la corruption (Règles d'investigation¹¹), le Conseil de l'Europe « s'engage à faire un usage correct des fonds et ressources qui lui sont confiés et à protéger sa réputation et ses intérêts »¹². Les membres du Secrétariat ont le devoir de signaler tout soupçon raisonnable de fraude ou de corruption. Les dispositions desdites Règles s'appliquent également aux fonctionnaires et aux personnes qui participent aux activités de la Commission de Venise (où qu'ils se trouvent) et qui sont encouragés à signaler tout soupçon directement au Secrétaire. Toute personne qui fait un rapport a le droit de bénéficier d'une protection efficace contre les mesures de rétorsion.

X. Orientation et soutien

39. Les membres et experts de la Commission de Venise sont guidés et soutenus par le Secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions tout au long de leur mandat. Une liaison adéquate entre toutes les parties impliquées dans les sessions plénières de la Commission de Venise, les autres réunions et les missions est essentielle pour assurer un bon déroulement de ces activités. Lorsqu'un membre ou un expert de la Commission de Venise a un dilemme sur des questions liées aux Principes susmentionnés, à ses fonctions, aux règles et aux procédures, il/elle doit se sentir libre de le soulever auprès du Secrétaire. Le Secrétaire devra s'attacher à fournir tous les conseils et le soutien nécessaires. Les membres, les experts et le Secrétariat

¹⁰ Cela inclut également le comportement des membres de la Commission de Venise et des experts pendant leur temps privé, tout au long des missions officielles, des visites, etc.

¹¹ [Règles d'investigation](#) telles qu'en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, signées par Marija PEJČINOVIĆ BURIC, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, le 22 décembre 2022 (non encore disponibles en français).

¹² Ibid., paragraphe 1.

de la Commission de Venise peuvent demander une aides et des conseils confidentiels au Conseiller en éthique du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'interprétation de ces Principes dans le contexte du cadre éthique du Conseil de l'Europe.

XI. Annexe – Déclaration d'intérêts

Déclaration d'intérêts des membres de la Commission de Venise, des membres suppléants et des experts candidats aux activités de la Commission de Venise¹³

Concernant l'activité suivante :

Je déclare par la présente les intérêts suivants en relation avec le pays concerné par cette activité ou qui pourraient influencer sur l'exercice de mes fonctions au sein de la Commission de Venise en tant que membre, membre suppléant ou expert participant à l'activité susmentionnée.

Veillez rayer cette section si elle n'est pas applicable. Sinon, veuillez préciser la nature du conflit d'intérêts réel ou potentiel :

.....
.....
.....
.....
.....

Je déclare par la présente n'avoir aucun intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, sur le plan professionnel, personnel ou familial, en relation avec le pays concerné par cette activité, ou qui pourrait influencer sur l'exercice de mes fonctions au sein de la Commission de Venise. Cette déclaration me concerne directement, ainsi que les membres de ma famille, directement ou indirectement liés, et/ou avec lesquels je suis en contact régulier.

Veillez rayer cette section si elle ne s'applique pas.

Je confirme par la présente que j'ai pris connaissance des Principes de conduite des membres et experts de la Commission de Venise et que je m'engage à les respecter tout au long de mon engagement avec la Commission de Venise concernant l'activité susmentionnée.

Je comprends que cette déclaration sera mise à la disposition du Bureau de la Commission par la ou le Secrétaire de la Commission de Venise, sur demande.

Nom :

Date :

Signature :

¹³ En tant que rapporteurs sur un avis spécifique à un pays ; en tant que représentants de la Commission de Venise dans des activités telles que des réunions, des visites de pays, des missions d'observation d'élections, etc. (liste non exhaustive).